



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 28 juin 2024

Madame la Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 Mont de Marsan Cédex

Transmission électronique :

ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr
pref-secretariat-prefet@landes.gouv.fr

Objet : participation du public - Limites transversales de la mer

Madame la Préfète,

Vous avez décidé d'une participation du public concernant

"... la délimitation transversale de la mer au sein des courants littoraux du Bourret et du Boudigau sur la commune de CAPBRETON, de Mimizan sur la commune de MIMIZAN, de Contis sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN et de LIT-et-MIXE, d'Huchet sur la commune de MOLIETS-ET-MÂA et de Soustons sur la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS."

La participation a lieu du lundi 3 juin 2024 (à partir de 09h00) jusqu'au vendredi 5 juillet 2024 (jusqu'à 17h00).

Au titre de ladite participation, la Fédération SEPANSO-LANDES souhaite porter à votre connaissance plusieurs remarques.

A. Cartographies état des lieux actuels

MIMIZAN : + Les LAM et la LTM sont définies, totalement arbitrairement et à tort.

CONTIS : + Les LAM et la LTM sont définies, arbitrairement et à tort, et qui plus est, en dehors des limites Terre-Mer.

HUCHET : + La LAM et la LTM sont définies, arbitrairement et à tort, et qui plus est, en dehors des limites Terre-Mer.

VIEUX-BOUCAU : + 2 LTM sur 3 sont définies à tort et positionnées anormalement
+ La LAM du canal de Pinsolle n'est pas matérialisée
+ La LAM du canal de Messanges n'est pas bien située.
+ La LSE du courant de Soustons n'est pas matérialisée.

CAPBRETON : + 2 LTM sur 3 sont définies à tort et positionnées anormalement
+ Les LSE et LAM du lac d'Hossegor ne sont pas représentées

Le public ne peut se faire une idée des limites administratives de la Mer correspondantes à la réalité terrain actuelle.

Il ne peut comprendre le but de cette enquête, la définition des Limites Transversales de la Mer, les LTM étant déjà positionnées de manière totalement fantasque sur les cartes.

B. Points particuliers :

a) S'agissant du courant de Soustons :

- La délimitation territoriale porte sur le territoire de Vieux Boucau alors que le courant est en communauté avec la commune de Soustons (cf. CE, n° 26989 1^{er} juin 1984, en PJ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007714188>).
- La délimitation territoriale des communes n'est en aucun tracé sur les cartes.
- Très clairement les explications écrites ne mentionnent pas la commune de Soustons.
- Le DPM n'est en aucun tracé et défini et porté à la connaissance du public et des mairies.
- Les § 3.2 et 3.3 exposent donc des arguments spécieux puisque le document fait référence au fait que : *"Si la limite des plus hautes eaux se confond généralement avec celle du DPM, elle n'est pas officiellement délimitée par l'État dans le département des Landes. La limite transversale de la mer, qui va définir la limite du DPM au droit des fleuves concernés, formalisera donc une 1^{ère} délimitation du DPM."*

Cette argumentation est extraordinairement pertinente au regard de la définition historique du DPM.

La pratique d'éclusement consiste à ouvrir le barrage pour faire pénétrer l'eau de mer dans le lac. Toutefois l'artificialisation d'un espace se caractérise par le fait que l'homme a modifié l'espace par opposition à un modelé d'« origine » ou par des évolutions géologiques introduites par exemple des séismes, des raz de marée ou encore plus actuellement par l'élévation du niveau des eaux des océans.

Autrement exprimé l'artificialisation trouve son origine dans les effets qu'elle recherche, par ex. lac marin artificiel de Port d'Albret creusé en vue d'offrir des loisirs nautiques, creusement du chenal d'Hossegor pour créer une chasse pour le port, écrêtements de

montagnes en vue de loisirs ou d'extraction de matériaux, déforestation en vue cultiver, aménagements des cotes en vue de créer des ports, ...

Mais, à notre connaissance on ne connaît pas d'exemple d'artificialisation réalisées en vue d'altérer le Domaine Public Maritime.

Le DPM avec sa définition met en évidence une caractéristique : la présence de sel dans un système hydraulique en relation avec la mer (rivière, courants, etc. ici courant de Soustons et de Messanges) la salure dans ce cas n'est pas celle obtenue par osmose dans le sol proche de la mer mais une salure obtenue par mélange des eaux douce de la rivière (des courants) avec les eaux salées de la mer c'est-à-dire une diffusion. En mobilisant un raisonnement logique on déduit d'abord et on constate ensuite que cette diffusion se réalise au-delà du DPM (cf. : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/domaine-public-maritime-naturel#:~:text=enjeux%20de%20conservation%20%3F-.D%C3%A9finition%20du%20domaine%20public%20maritime,la%20limite%20des%20eaux%20territoriales.>)

Poursuivons. Ce même document définit le DPM.

Définition du domaine public maritime

Le domaine public maritime (DPM) est constitué, pour l'essentiel, des terrains historiquement recouverts par la mer mais dont elle s'est retirée, ainsi que ceux encore immergés compris entre le rivage de la mer et la limite des eaux territoriales. Dans les régions et départements d'outre-mer il inclut également une bande terrestre de plusieurs dizaines de mètres dénommée [réserve des cinquante pas géométriques](#).

Ce domaine est principalement affecté à l'usage direct du public ou à l'accueil de services publics en lien avec l'utilisation ou l'exploitation des ressources maritimes. Pris dans son ensemble, il représente une surface estimée à plus de 100 000 km², ce qui en fait l'un des éléments les plus vastes du domaine public de l'État. Toutefois, il convient de distinguer le DPM artificiel et le DPM naturel.

Le **DPM artificiel** est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages et installations relatifs à la sécurité et la facilité de la navigation maritime.

Le **DPM naturel** est constitué de dépendances dont l'état résulte de phénomènes naturels. Il est composé :

* du sol et du sous-sol de la mer, compris entre la limite haute du rivage, c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale fixée à 12 milles ;

*des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

*des lais et relais de la mer (terrains formés par les dépôts de sédiments marins et dont la mer s'est définitivement retirée) ;

Le cabinet OTEIS produit une carte ancienne des lieux antérieurs à l'artificialisation en vue de créer un lac (cf. p.8/24).

Très clairement apparaît la communication directe des lieux avec l'Océan. C'est à dire que le DPM s'étendait sur l'ensemble cartographié, siège de l'estran et de marais ; une véritable richesse écologique !

Or c'est précisément dans cette zone que on a décidé de creuser l'actuel lac accompagné d'un savant réseau de canaux dont la sophistication est tombée dans l'oubli et dont la gestion ne relève que de l'heuristique.

L'objectif était de creuser un lac marin (c'est d'ailleurs son appellation historique) que l'on remplit d'eau de mer en tant que de besoins (ici toujours l'heuristique) : niveau, présence touristique, état sanitaire des eaux, etc.

Autrement exprimé, si on reprend la définition ci-dessus du DPM, quand on remplit le lac le DPM est au niveau des plus hautes eaux (rives du lac) quand il est plein le DPM est au niveau du barrage du canal de Soustons. Ainsi le DPM est sujet à des variations aléatoires ! Le déplacement du DPM, lors du creusement, était probablement le cadet des soucis des organisateurs.

La pénétration des eaux de mer venant du courant de Vieux-Boucau dans le lac est un paramètre retenu pour la définition du DPM.

Ainsi les plus hautes eaux de la mer qui servent à délimiter le DPM devraient être les berges du lac et les effets qu'elles provoquent sur le courant de Soustons se jetant dans le lac.

C'est ainsi que doit être définie la LTM (limite transversale de la mer) repérée dans votre cartographie au point n°4 p.19/24. (Point à répéter à Mimizan, Contis, Huchet, Capbreton).

b) Courant Mimizan

1/ Le document de présentation présente une grosse lacune en oubliant totalement de répertorier la ZNIEFF "**PRÉ SALÉ DU COURANT DE MIMIZAN**" (Identifiant national : 720014147) située en aval de la LSE.

2/ Ce document occulte totalement que les berges du courant de Mimizan, jusqu'au pont des Trounques sont classées au titre du PPRL, comme étant des "*secteurs de front de mer soumis aux risques de recul du trait de côte ou choc de vagues*". La cartographie du PPRL est bien présentée page 19 et une simple phrase balaie le PPRL : "*Les parcelles aux abords du courant sont également concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRL), qui les rend inconstructibles*". Heureusement que ces parcelles sont inconstructibles, elles sont soumises aux vagues de submersion et au choc des vagues.

3/ Il semblerait que ces paramètres devraient être pris en compte pour le positionnement de la LTM. Si ces éléments étaient portés à la connaissance du public, sûr qu'il n'approuverait pas le positionnement pour la LTM préconisé par ce cabinet d'études à savoir au premier pont en amont de l'embouchure. Au contraire, puisque ces berges subissent les aléas de la mer, il placerait la LTM au niveau de la LSE.

Si les berges du courant en amont du pont Sud sont classées en fluvial, comment les particuliers ou les institutions pourront justifier les éventuelles subventions (Européennes, Etat, Région et département) pour la remise en état des rives et propriétés en cas de submersion marine et de vagues submersibles.

Ces informations sont donc fondamentales pour le positionnement de la LTM et auraient dues être portées à la connaissance du public.

2 Courants de Contis, Huchet et Capbreton

Il y a lieu d'étendre le point 3/ ci-dessus à ces courants. (à l'exception de l'incidente relative au pont)

C. Limites Transversales de la mer

a) Courant Vieux Boucau

attention il y a 3 LSE donc il faudrait 3 LAM et 3 LTM une par courant

b) Courant Mimizan

La LTM doit être placée en scénario 4 entre l'avenue du Parc d'Hiver berge Nord et la rue des bécassines berge Sud.

La LAM doit être confondue avec la LSE

c) Courant Contis

La proposition est aberrante

Les LAM et LTM doivent être confondues avec la LSE

d) Courant Huchet

La proposition est sidérante, les LAM et LTM sont sur la plage et avec le déplacement du courant chaque année, ils sont hors position la moitié du temps

Les LAM et LTM doivent être confondues avec la LSE

e) Courant Capbreton

attention il y a 3 LSE donc il faudrait 3 LAM et 3 LTM une par courant

il manque la LSE et la LTM du Lac que je confondrai avec la LAM tout en haut histoire de bloquer une bonne partie de la maison en attente d'aménagement.

D. Par ailleurs

■ Rappel de la procédure : Le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières spécifie :

Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

a) Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;

b) Un plan de situation ;

c) Le projet de tracé ;

d) Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par des procédés scientifiques. Ceux-ci consistent notamment dans le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques ;

e) En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

f) En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Versions

*Le dossier de délimitation est transmis **pour avis au maire des communes** sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.*

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, le délégué du Gouvernement.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Versions

A l'issue des réunions prévues à l'article 5 du présent décret, le service de l'Etat chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

Versions Liens relatifs

La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.

Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.

Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Versions

L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Le dossier comporte bien un avis de la Préfecture maritime de l'Atlantique Division « Action de l'État en mer » du 7 juillet 2023 (D07-025_20230707_0-16787-2023_NP_PREMAR) rectifié par un avis complémentaire du 23 novembre 2023 (D11-013_20230202_0-25059-2022_NP_PREMAR ATLANT_AE) qui fait état d'échanges avec la Cabinet Environnemental Otéis.

Les documents présentés par cette société pour cette consultation publique présentent de nombreuses divergences avec la réalité terrain, nous sommes totalement septiques quant à la capacité à comprendre et apporter un avis objectif des services de la Préfecture maritime comme celle du public. Si la Préfecture Maritime n'a pas réagi, le public s'est fortement mobilisé ; pour une simple consultation publique, à ce jour 130 contributions, sont répertoriées. Il semblerait qu'elles demandent toutes des modifications de positionnement des LAM ou LTM.

Nous avons eu la chance de trouver une consultation publique qui se déroule ce même mois de juin. Le bon exemple vient de Corse !

Voici le lien pour accéder au dossier :

4 – Notice du projet des tracés

<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/LTM-OSU>

Il n'y a pas photo, l'environnement est le moteur de la définition des LTM.

Nos 5 dossiers landais ont, semble-t-il, l'objectif de l'urbanisation en ligne de mire.

Ces faits et constat nous ont amenés à déposer une plainte.

■ La Fédération SEPANSO-LANDES constate des abus notoires, quant à l'appropriation du DPM.

Citons par exemple :

■ La profession de foi de campagne pour les législative de juin 2024 de Lionel Causse qui cite l'appui que lui donne le maire de Seignosse concernant les concessions de plage pourtant très règlementées. (Cf PJ à ce document)

Sur ce sujet nous souhaitons témoigner des pollutions tant olfactives (odeurs de graisses brûlées) que visuelles (cabanes de plages hideuses, chiringuitos), abus de droit relatif au stationnement de véhicules sur les dunes des concessionnaires.

■ Dans le même esprit on doit aussi citer l'affaire de la pinasse de Port d'Albret.

Rappels : une association boucalaise décide de faire revivre la pêche à la pinasse qui se pratiquait "autrefois". Dont acte. Mais il faut un abri à proximité du courant (espace soumis à la loi littoral) pour d'abord construire et ensuite abriter la pinasse. Après avoir éprouvé leurs vellétés de combat contre les éléments naturels (il n'y a pas de moteur, il faut ramer pour franchir la barre) les historiens ont transporté la pinasse sur le lac et sert de reposoir aux goélands. Mais l'abri subsiste un abri sur la bande littorale des 100m, véritable poule aux œufs d'or affectée maintenant à une action commerciale qui n'aurait jamais pu voir le jour sans la pinasse.

■ Le président de la communauté de communes MACS et maire de Vieux Boucau n'est pas reste pour que le DPM soit le plus réduit possible comme on peut le constater dans l'article de journal ci-après.

Évidemment nous pourrions encore argumenter avec d'autre cas sur les détournements de droits relatifs au DPM non défini sur la côte landaise ...

Ceci nous amène à conclure :

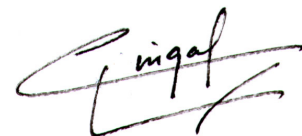
1/ il y aurait lieu d'établir parfaitement le DPM on ne peut aller plus loin dans les limites transversales sans ce tracé.

2/ il y a lieu d'itérer le document aux communes dont les courants sont communs en tant que nécessités.

3/ nous invitons d'user de votre autorité pour faire respecter les règles d'usage du DPM grevé d'historicité

4/ Après démonstration, nous sommes favorables à une LTM au point 4.

En vous remerciant pour l'attention que vous apporterez à ce courrier, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

VIEUX-BOUCAU

Le trait de côte fait l'objet d'une consultation publique

Alors que la préfecture voudrait le fixer au niveau du barrage du lac marin, le maire, Pierre Froustey, plaide pour que le trait de côte soit fixé en pied de dune, comme dans les autres communes du littoral. Explications

Arnauld Bernard
a.bernard@sudouest.fr

La consultation publique a été annoncée dans les annonces légales du quotidien « Sud Ouest », mais peu sont les habitants de Vieux-Boucau qui ont vu passer l'information, alors qu'ils ont jusqu'au 5 juillet pour donner leur avis. Il s'agit de délimiter la limite entre l'océan et la terre, et la préfecture des Landes demande l'avis du public concernant la position de la limite transversale de la mer (LTM).

Il y a trois limites réglementaires qui sont souvent confondues. La limite de salinité, qui a ses conséquences pour la pêche, qui détermine où on a besoin d'un permis de pêche et où on en est dispensé... Et cette limite, à Vieux-Boucau, est au large de l'étang de Pinsolle. La limite de navigabilité, elle, correspond souvent au premier obstacle, qui est en l'occurrence le barrage du lac de port d'Albret ; au-delà de celle-ci, le permis de naviguer devient fluvial. Enfin, il y a la limite patrimoniale, ou limite transversale de la mer (LTM), qui détermine les règles d'urbanisme de la commune, et c'est là tout l'objet de cette consultation.

« Nous avons organisé plusieurs réunions avec les services de l'État, car cette limite n'était pas très bien fixée à Vieux-Boucau, explique le maire Pierre Froustey. Ils disent que

le barrage du lac doit être la limite transversale. Or, nous voulions, avec la majorité municipale, que cette limite soit fixée comme dans de nombreux endroits, en pied de dune. Cette limite permet aussi, au sens de la loi Littoral, de déterminer le point de départ de plusieurs périmètres définis : la bande des 100 mètres, par exemple », explique-t-il.

- Pas de projets de construction -
Depuis, la négociation est toujours en cours avec les services de l'État. Pierre Froustey se défend d'avoir un projet qui pourrait être contrarié par la lecture de la préfecture des Landes. « J'ai toujours refusé que le secteur de l'estuaire puisse être construit, mais il y a des constructions existantes qui peuvent par exemple être agrandies.

Le hangar qui abrite la pinasse, par exemple : s'il devait y avoir un jour une extension, nous pourrions rencontrer des difficultés. »

L'Association des propriétaires de Port d'Albret (APPA) est plutôt favorable à la proposition de la préfecture, et s'inquiète de cette consultation publique : « L'intérêt de cette proposition est que la zone en aval de la LTM, sur une largeur de 100 mètres minimum, devient inconstructible et protégée par la loi littorale, cela évite la construction de nouvelles habitations ou de commerces », explique Jean-Michel Lalanne, membre de l'association.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier sur le site de la préfecture landes.gouv.fr



Où la limite du trait de côte doit-elle être fixée au niveau du canal du lac de Port d'Albret ? NATHALIE GUBONNET